

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIE VENISSIEUX SAS

Avenue Pierre Cot
69200 Vénissieux

Références : UDR-TESSP-24-117-MP

Code AIOT : 0010600720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement FONDERIE VENISSIEUX SAS implanté 10 Avenue Pierre Cot 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE VENISSIEUX SAS
- 10 Avenue Pierre Cot 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0010600720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non
- IED : Oui

La Fonderie Vénissieux est spécialisée dans la fabrication par fonderie de carters et d'essieux pour différents types de moyens de transport (poids lourds, engins agricoles, bus, etc). L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral cadre du 12 novembre 2008, modifié en dernier lieu le 23 février 2018.

Les bâtiments de la Fonderie Vénissieux sont intégrés dans l'enceinte du site Renault Trucks qui en est le propriétaire et avec qui il partage certains réseaux et installations. Renault Trucks assure la sûreté et la sécurité du site ainsi que la gestion des moyens d'incendie, des réseaux d'eaux usées et la distribution d'eau potable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 1.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 3.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 3.1	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 3.2.1	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever quelques non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2008, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection, que le projet de récupération de chaleur fatale est mis en place sur le site : la récupération de la chaleur permet de chauffer les ateliers, différents vestiaires et cette chaleur récupérée est aussi réutilisée dans le process et revendue pour partie au site voisin. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que toute modification sur le site doit être portée à la connaissance de la Préfète. Le projet de récupération de chaleur fatale n'a pas été porté à la connaissance de la Préfète avant sa mise en place. L'exploitant a informé l'Inspection qu'un dossier de Porter à Connaissance (PAC) est en cours de rédaction avec l'aide d'un bureau d'étude. Différents sujets seront traités dans ce PAC, à savoir : projet de récupération de chaleur fatale, modifications de l'Étude Quantitative de Risques Sanitaires afin de demander une modification de la Valeur Limite d'Émissions au niveau de la cheminée 9 pour la somme phénol + formaldéhyde et demande d'augmentation de la quantité annuelle d'eau utilisée. Concernant le sujet de la consommation d'eau, l'exploitant a installé des refroidisseurs adiabatiques afin de refroidir les fours. Avant cela, la Fonderie utilisait les TAR de Renault Trucks. L'utilisation de ces refroidisseurs n'a pas fait augmenter la consommation d'eau car l'exploitant a informé l'Inspection que globalement la consommation d'eau pour l'ensemble Fonderie + Renault trucks a nettement diminué. Cependant, la consommation d'eau pour les refroidisseurs a été raccordée directement au compteur d'eau de la Fonderie, ce qui n'était pas le cas pour les TAR. Ainsi la Fonderie se retrouve avec une augmentation de sa consommation d'eau annuelle alors que le site Renault Trucks a diminué sa consommation annuelle d'eau. L'exploitant a informé l'Inspection que ce dossier de Porter à Connaissance permettrait de mettre à jour l'ensemble des sujets du site ainsi que le tableau de classement des rubriques ICPE. L'Inspection demande que ce PAC contienne une synthèse de toutes les demandes réalisées ultérieurement avec l'ensemble des arguments nécessaires à la prise de décision.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de déposer au plus tôt un dossier de Porter à Connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus de la cabine et de l'étuve de peinture respectent les valeurs limites indiquées dans le tableau présent à l'article 3.1 de l'AP du 30/06/2016.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a informé l'Inspection qu'au moins une fois par an un contrôle des émissions de l'ensemble de ses cheminées est réalisé. Le dernier contrôle a été réalisé le 14/09/2023 par l'Apave. Le compte-rendu de ce contrôle a été consulté lors de la visite sur site et ne montre pas de non-conformités pour les cheminées 45 et 46. Pour rappel, la cheminée 48 n'est plus en fonctionnement depuis 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations du parachèvement respectent les valeurs limites indiquées dans le tableau présent à l'article 3.2.1 de l'AP du 30/06/2016.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier contrôle réalisé. Les mesures ont été réalisées le 15/09/2023 par l'Apave. Le compte-rendu de ce contrôle datant du 15/12/2023 a été consulté sur place et ne met pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émissions pour les cheminées 12 et 16. Pour rappel, la cheminée 17 n'existe plus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations de la sablerie, du moulage, et du noyautage respectent les valeurs limites indiquées dans le tableau présent à l'article 3.2.2 de l'AP du 30/06/2016.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier contrôle réalisé. Les mesures ont été réalisées le 13/09/2023 par l'Apave. Le compte-rendu de ce contrôle datant du 15/12/2023 a été consulté sur place et met en évidence un dépassement de la valeur limite d'émissions pour la cheminée 9 pour le paramètre "COV Phénol + formaldéhyde". Pour l'ensemble des autres paramètres sur toutes les cheminées, les résultats sont conformes au tableau présenté dans l'Arrêté Préfectoral. La valeur limite d'émission pour le paramètre "COV Phénol + formaldéhyde" sur la cheminée 9 est très fréquemment dépassée. L'exploitant explique ce dépassement par une erreur dans l'EQRS initiale et l'Arrêté Préfectoral du 30/06/2016. Pour tous les exutoires, la VLE de ce paramètre est à 1 mg/Nm ³ en concentration sauf pour la cheminée 9 où la concentration attendue de ce paramètre est de 0,1 mg/Nm ³ . L'exploitant a informé l'Inspection qu'une nouvelle Étude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) est en cours de réalisation afin de demander une modification de cette VLE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'actualiser l' EQRS et ainsi justifier que le relèvement de la VLE du paramètre COV Phénol+formaldéhyde pour la cheminée 9 ne présente pas risque, dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2016, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations du four électrique de fusion respectent les valeurs limites indiquées dans le tableau présent à l'article 3.2.3 de l'AP du 30/06/2016.
Constats : Le dernier rapport de contrôle présenté par l'exploitant, lors de la présente visite date du 15/12/2023 (prestataire : Apave) et n'indique pas de non-conformités pour les paramètres du tableau de l'article 3.2.3 de l'AP du 30/06/2016.
Type de suites proposées : Sans suite